



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le jeudi 28 juin 2018 à 18 Heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire

**PRESENTS :** M. MASSON, Maire,  
M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. PUJOL, Mme LALIGANT, M. ROGUEZ, Mme UNDERWOOD, M. TRANCHEPAIN, Adjointes au Maire,  
MM. MICHEZ, DEMANDRILLE, Mmes LECORNU, ECOLIVET, DACQUET, M. DAVID, Mme LELARGE, M. BECASSE, Mmes CREVON, THOMAS, LAVOISEY, M. LATRECHE, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS ET EXCUSES :**  
Mme BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire,  
M. NALET, Mme GOURET, M. GUERZA, Mmes GNENY, FAYARD, MM. ELGOZ, FROUTÉ, Mme BOURG, Conseillers Municipaux,

**AVAIENT POUVOIRS :** M. MASSON (pour Mme BENDJEBARA-BLAIS), Mme LECORNU (pour M. GUERZA)

Monsieur BECASSE, Conseiller Municipal, est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Marie MASSON procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Monsieur Jean-Marie MASSON déclare la présente séance ouverte.

Mes chers collègues,

Une réunion très technique et financière ce soir pour vous permettre ensuite de partir en vacances en toute sérénité.

Mais avant d'étudier nos dossiers inscrits à l'ordre du jour, quelques points d'actualité particuliers :

Au niveau scolaire, de très bonnes nouvelles avec l'ouverture d'une classe à l'école élémentaire André Malraux, d'une classe également à l'école élémentaire Marcel Touchard et puis l'ouverture d'une classe ULIS à l'école Paul Bert-Victor Hugo et une section UP2A à Marcel Touchard élémentaire.

Ceci traduit bien la vitalité de notre Ville et la qualité de nos enseignants : ULIS et UPE2A sont des domaines qui demandent beaucoup de sagesse et d'engagement et je veux en remercier publiquement Laurence BOULLY et Stéphane DEMANDRILLE, et à travers eux, tous les enseignants.

Au niveau de la vie locale, je regrette vivement l'invasion du terrain jouxtant le centre de secours par des personnes qui n'ont rien à y faire, qui ont coupé voire cisailé les accès avec comme résultat immédiat l'impossibilité de tenir la foire à tout organisée par le groupe scolaire Malraux.

Toutes les démarches sont engagées pour obtenir l'évacuation des envahisseurs car de tels agissements sont d'autant plus inadmissibles qu'il était clairement affiché la manifestation de l'école Malraux. J'espère vivement une action forte et rapide des forces de l'ordre.

Pour terminer sur une note plus gaie, vous avez pu voir le début de la démolition des bâtiments du site DI, ce qui vous permettra de voir l'engagement de la résidence sénior tant attendue par nos concitoyens dès octobre.

Un autre mot pour féliciter le CVSAE de son opération « 100 voiliers sur la Seine », toujours très colorée et vivante, et toute l'équipe de l'hippodrome pour le rayonnement des courses au Parc des Brûlins.

Et enfin, ainsi que nous vous l'avions promis, je voudrais vous faire une présentation du point sur les finances communales et en particulier sur l'endettement.

Ces indications figuraient déjà dans les dossiers du DOB, de même d'ailleurs que le recensement de mise en accessibilité de tous nos bâtiments communaux, la présentation de ce soir en sera donc un rappel explicite dans une forme aussi illustrée que possible et j'en remercie Gérard SOUCASSE et les services.

Les informations se définissent ainsi dans le diaporama présenté ci-après.



**Le stock de dette actuel**

- ✘ Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant global de la dette s'élève à la somme de 11 885 820 €, réparti sur 14 emprunts.
- ✘ La dette par habitant s'élève ainsi à la somme de 1 439,48 € (la moyenne départementale est de 941 € et la moyenne nationale de 1 034 €).
- ✘ Quant au ratio de désendettement, dépendant du niveau d'épargne brute, il est ainsi passé de 20 ans en 2014 à un peu moins de 9 ans à fin 2017.

## L'évolution de la dette depuis 2012



## L'évolution de la dette depuis 2012

- ✘ Entre 2012 et 2013, l'encours de dette a augmenté, suite à la réalisation d'un emprunt de 2 400 000 €.
- ✘ Cet emprunt a servi à compléter le financement de plusieurs investissements, dont :



## LES COURTS DE TENNIS COUVERTS



## UNE PARTIE DU CENTRE SOCIAL SECONDAIRE (HALTE GARDERIE LA PARENT'AISE)



## LA RECONSTRUCTION DE LA RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE MALRAUX (SUITE SINISTRE)



- ✘ Ainsi, à la fin de l'année 2013, l'encours de dette s'élevait à la somme de 13 107 445 €, soit un montant par habitant de 1 597 €.
- ✘ L'année 2014 a permis un remboursement de capital à hauteur de 901 108 €, ramenant la dette par habitant à 1 478 €.
- ✘ L'exercice 2015 a vu la réalisation des premiers aménagements sur les friches ABX et D1, ainsi que l'aboutissement de la procédure d'expropriation sur les Hautes-Novales. Il en est résulté un besoin de financement, comblé pour partie par un prêt « in fine » d'un montant de 1 355 000 €.



- ✘ Cela a donc eu pour effet une évolution du stock de dette à fin 2015, s'élevant à la somme de 12 621 242 €, soit un montant par habitant de 1 528 €.
- ✘ En 2016, des négociations ont été entreprises avec chaque établissement financier, dans le but de renégocier certains contrats et profiter des conditions de taux bas. Ainsi, 2 prêts sur 13 ont pu faire l'objet d'un refinancement.
- ✘ La réduction des investissements a également permis de ne pas recourir à un nouvel emprunt, fixant l'endettement à fin 2016, au niveau de 11 648 607 €, soit un montant par habitant de 1 410 €.

- ✘ En 2017, afin de préserver le niveau de la trésorerie, impactée par la reprise des investissements, notamment sur le chantier ABX, un emprunt d'un montant de 1 400 000 € a été contracté. Pour rappel, cet emprunt a été négocié de façon à permettre des remboursements anticipés partiels sans pénalités, adapté à la stratégie de cessions immobilières entreprise depuis plusieurs années. Au cours de cet exercice, un remboursement de 165 150 € a pu être effectué sur l'emprunt in fine.
- ✘ Ainsi, à fin 2017, la dette cumulée s'élève à la somme de 11 885 820 € (soit un ratio de désendettement d'un peu moins de 9 ans).

*Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la capacité de désendettement est comprise entre 9 et 10 ans par la Métropole Rouen Normandie.*

*Et maintenant, je vous propose de passer à notre ordre du jour.*

## COMMUNICATION DU MAIRE

### **Remerciements pour la subvention :**

- Association Normandie pour l'Initiation à l'Aéronautique (ANIA)
- Sidi-Brahim de Seine-Maritime
- Amicale de Saint Aubin (ADESA)

Et maintenant, je vous propose de passer à l'examen de nos dossiers.

## **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

### **DECISION EN DATE DU 29 MAI 2018 (032/2018)**

#### **relative à une mission de conception et de réalisation afférente au remplacement de l'équipement d'alarme de l'école élémentaire Touchard**

Il est nécessaire de confier au bureau d'Etudes Techniques BIELEC, Parc de la Vatine, 10 rue Sakharov, 76130 MONT SAINT AIGNAN, une mission de conception et de réalisation afférente au remplacement de l'équipement d'alarme de l'école élémentaire Touchard, sise 8 rue Bachelet Damville à SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Le montant de cette mission s'élève à la somme de 2.800 € HT, soit 3.360 € TTC. La durée d'exécution de la mission est de trois mois et la décision prend effet à compter du 29 mai 2018.

### **DECISION EN DATE DU 6 JUIN 2018 (033/2018)**

#### **relative à la signature d'un marché concernant les travaux de couverture des bâtiments de la Ville**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux de couverture des bâtiments de la Ville, la proposition retenue est la suivante :

Entreprise Thierry LEREFFAIT SARL  
59 rue du Maréchal Leclerc  
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Il n'y a pas de montant minimum annuel et le montant maximum annuel est de 75.000 € HT. Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois pour une période d'un an chacune.

### **DECISION EN DATE DU 8 JUIN 2018 (034/2018)**

#### **relative à la signature d'un marché concernant l'entretien des espaces verts sur les Communes de SAINT AUBIN LES ELBEUF et LA LONDE**

Dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts sur les Communes de SAINT AUBIN LES ELBEUF et LA LONDE, la proposition retenue est la suivante :

AIPPAM  
59 rue de la Paix  
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Le montant minimum annuel est de 18.000 € HT et le montant maximum annuel est de 38.500 € HT. Le présent marché est conclu pour une durée d'une année à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible une fois pour une période identique.

## **Dossier soumis au Conseil Municipal**

### **SUBVENTIONS COMMUNALES COMPLEMENTAIRES A ALLOUER – EXERCICE 2018**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du vote du budget primitif 2018, adopté en séance du 29 mars 2018, un montant global de 703 416 € a été inscrit au chapitre 65 – article 6574.

A la suite de nouvelles demandes reçues, il vous est proposé de délibérer sur l'octroi de subventions aux associations suivantes :

- **Jeunesse Boucle de la Seine**, association ayant 2 enfants (Béline et Paul YUAN) participant aux championnats de France d'Echecs des jeunes à Agen. Afin de contribuer aux frais logistiques et leur permettre ce déplacement, il est proposé d'allouer à l'association une subvention de 150 €.
- **UNSS du collège Arthur Rimbaud**, dont la section voile s'est à nouveau qualifiée pour les championnats de France, se déroulant à Lavacourt (78). Afin de contribuer aux frais logistiques et leur permettre ce déplacement, il est proposé d'allouer à l'association une subvention de 200 €.
- **L'Amicale des sapeurs-pompiers de Saint Aubin**, association organisant le « Trail des Roches », au profit de l'association Handi'Chiens, ayant pour but de mettre à disposition gratuitement des chiens d'assistance à des personnes en situation de handicap. La commune a octroyé plusieurs coupes dans le cadre de l'organisation du trail et propose d'octroyer une subvention de 70 € à l'association.
- **L'association PAR-TAGE**, centre de formation horticole à Fauville-en-Caux, favorisant l'insertion professionnelle des jeunes, dont 2 Saint-Aubinois. Il est ainsi proposé d'octroyer la somme de 50 € à cette association.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement des subventions complémentaires, décrites dans la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits inhérents au financement de cette décision au chapitre 65-article 6574 du Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 94 504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et les textes qui ont complété cette loi,
- Considérant qu'à la suite des nouvelles demandes reçues, il est proposé de délibérer sur l'octroi de subventions aux associations citées ci-dessus,

#### DECIDE A L'ISSUE DU VOTE:

- D'approuver le versement des subventions complémentaires, décrites dans la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits inhérents au financement de cette décision au chapitre 65-article 6574 du Budget Principal de la Ville.

#### **TARIF DE VENTE DES SIEGES DE L'ANCIEN CINEMA « CINEVOG »**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :



Dans la continuité de l'ancienne école de musique, située rue Raspail, se trouve également l'ancienne salle de cinéma. Il est proposé de mettre en vente l'ensemble des sièges de l'ancien cinéma.

Pour ce faire, il est suggéré que cette vente soit proposée sur divers sites internet dédiés. Une annonce locale pourra également être mise en ligne sur le site internet de la commune, ainsi que dans des journaux locaux.

Le nombre de sièges à vendre s'élève à 98 répartis comme suit :

- 4 rangées de 7 x 2 sièges en skaï ;
- 3 rangées de 7 x 2 sièges en tissu.

Chaque siège est proposé à la vente au tarif unitaire de 50 €.

Un achat par paire étant conseillé compte tenu de la structure des supports.

A noter que les sièges ne seront jamais livrés, mais démontés et enlevés sur place et vendus en l'état. Le produit des recettes issues des ventes sera inscrit au budget principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise la vente des sièges de l'ancien cinéma selon les moyens suggérés ci-dessus ;
- Autorise l'application du tarif de 50 € le siège ;
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bâtiment de l'ancienne salle de cinéma, située rue Raspail n'étant plus en activité, il est proposé de mettre en vente l'ensemble des sièges de cet ancien établissement,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'autoriser la vente des sièges de l'ancienne salle de cinéma selon les moyens suggérés ci-dessus,
- D'autoriser l'application du tarif de 50 Euros le siège,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,

#### **CESSION DE DIVERS SUPPORTS D'ILLUMINATIONS DE NOËL**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la collectivité a recours depuis quelques années à un prestataire pour la pose et fourniture de motifs d'illuminations de Noël.

De ce fait, il apparait aujourd'hui opportun de se séparer de plusieurs supports d'illuminations de Noël, non utilisés par les services municipaux.

Il s'agit de structures métalliques lumineuses, mesurant entre 4 et 5 mètres, destinées aux traverses de chaussée à maintenir par des câbles. Il est recensé un nombre total de 82 supports.

Il est donc proposé que la Commune mette en vente ces décors d'illuminations au prix unitaire de 50 euros. Si toutefois aucune offre n'était formulée à ce prix, celui-ci serait alors abaissé jusqu'à ce qu'une éventuelle offre soit formulée.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget principal de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la mise en vente des 82 supports d'illuminations de Noël, selon différentes formes de publicité à savoir, le site internet de la commune, une annonce dans un journal local et une parution sur un site spécialisé dans l'achat/vente de matériels divers ;
- en cas de vente infructueuse, approuver le principe de mise aux recyclages des biens précités.
- donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la collectivité a recours depuis quelques années à un prestataire pour la pose et la fourniture de motifs d'illuminations de Noël, et qu'il apparaît aujourd'hui opportun de se séparer de plusieurs supports d'illuminations de Noël, non utilisés par les services municipaux,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver la mise en vente des 82 supports d'illuminations de Noël, selon différentes formes de publicité à savoir, le site internet de la commune, une annonce dans un journal local et une parution sur un site spécialisé dans l'achat/vente de matériels divers ;
- Qu'en cas de vente infructueuse, approuver le principe de mise aux recyclages des biens précités.
- De donner toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

A l'issue de cette délibération, il est constaté l'arrivée de Monsieur Karim LATRECHE à 18 h 38.

#### **ADMISSIONS EN NON VALEURS SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2018**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Madame la Trésorière Municipale d'Elbeuf a sollicité l'inscription en admission en non-valeur, des créances irrécouvrables, pour un montant global de 6 893,78 €.

Celles-ci se composent de la façon suivante :

- Des créances relatives au Centre de Loisirs pour 641,32 € ;
- Des créances relatives aux activités périscolaires pour 471,84 € ;
- Des créances relatives à la restauration scolaire pour 2 606,66 € ;
- Une créance relative au service de halte-garderie pour 51,52 € ;
- Loyers non recouverts auprès de la société ALL FLOOR, mise en liquidation judiciaire en 2015, pour la somme de 3 122,44 €.

Devant l'impossibilité des services de la Trésorerie Municipale de recouvrer les produits précités, il vous est proposé d'accepter les admissions en non-valeur afférentes.

La dépense inhérente au financement de cette proposition sera imputée de la façon suivante sur le Budget Principal de la Ville :

- Article 6541 « créances admises en non-valeur » pour la somme de 6 476,22 € ;
- Article 6542 « créances éteintes » pour la somme de 417,56 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables énumérées ci-dessus pour la somme globale de 6 893,78 €,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour informer M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, qui prononcera cette admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Impôts,
- Considérant les différentes créances irrécouvrables,
- Considérant que le montant global de la créance irrécouvrable est de 6 893,78 €,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'accepter l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable provenant :
  - Des créances relatives au Centre de Loisirs pour 641,32 € ;
  - Des créances relatives aux activités périscolaires pour 471,84 € ;
  - Des créances relatives à la restauration scolaire pour 2 606,66 € ;
  - Une créance relative au service de halte-garderie pour 51,52 € ;
  - Loyers non recouverts auprès de la société ALL FLOOR, mise en liquidation judiciaire en 2015, pour la somme de 3 122,44 €.
 Soit une somme globale de 6 893,78 €,
- d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables énumérées ci-dessus pour la somme globale de 6 893,78 €,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour informer M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, qui prononcera cette admission en non-valeur.

**TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La taxe sur les emplacements publicitaires a été instituée sur le territoire de la commune par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 1986.

La loi n° 2008-76 du 4 août 2008, relative à la modernisation de l'économie, a remplacé les taxes antérieurement créées par une taxe unique sur la publicité extérieure.

Ainsi, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Voici les supports concernés :



- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En date du 9 janvier 2009, le Conseil Municipal a donc délibéré pour adopter ce nouveau dispositif, applicable à compter de l'exercice 2010.

En ce qui concerne les tarifs appliqués, il est recommandé de faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération annuelle, afin que les redevables concernés ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

VU la délibération du 09/01/2009 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E. ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDÉRANT que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. s'élèvent pour 2019 à 15,70 € par m<sup>2</sup> et par an dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

CONSIDÉRANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions : - la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2018 pour une application au 1er janvier 2019) ;

- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Superficie des enseignes	0 à 7m <sup>2</sup>	Plus de 7 et inférieur à 12 m <sup>2</sup>	Plus de 12 et inférieur à 50 m <sup>2</sup>	Plus de 50 m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	Exonéré	15,70 €/m <sup>2</sup>	31,40 €/m <sup>2</sup>	62,80 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>non</u> numérique	Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	Plus de 50m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	15,70 €/m <sup>2</sup>	31,40 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	Plus de 50m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	47,10 €/m <sup>2</sup>	94,20 €/m <sup>2</sup>

- précise qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**REGULARISATION DE L'ACTIF COMPTABLE -APUREMENT DE FICHES IMMOBILISATIONS**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre d'une rationalisation de l'actif comptable mené en lien avec la Trésorerie d'Elbeuf, il apparaît que l'actif de la Ville comporte des immobilisations devant faire l'objet d'un apurement.

Voici le détail des comptes concernés :

- 1) Un montant de 24 844,82 € apparaît sur la fiche « ACQTERRAINS1983 » en 2111 et également sur la fiche « TERRAINCIME1983AC209-293 » (fiche « 1997ANT007 pour la Trésorerie) en 2116. Ces parcelles se situant sur l'emprise du cimetière, il convient de conserver la somme sur la nature 2116 et donc de l'annuler sur le 2111.
- 2) La fiche « ATELIERRELAISTRAVAUX1994 » apparaît sur la nature 21318 pour une somme de 669 370,54 €. Pour mémoire, les ateliers relais, initialement imputés sur le budget annexe « Action Economique » ont été vendus entre 2006 et 2013. Il apparaît donc que cette fiche doit faire l'objet d'une sortie de l'actif, le bien n'appartenant plus à la Ville.
- 3) Le compte 248 « Autres immobilisations mises en affectation » fait apparaître la fiche « 1997ANT027 » pour un montant de 55 696,68 €. Aucun détail n'a été retrouvé. Au regard de l'objet de cette nature, cette fiche peut donc faire l'objet d'une sortie de l'actif.
- 4) Le compte 271 « Titres immobilisés » concerne la participation prise dans les années 80 par la commune, dans le syndicat intercommunal missionné sur la ZAC des Feugrais. Ce syndicat ayant été dissout en 1999, les différentes fiches d'un montant global de 1 298 857,44 € doivent être sorties de l'actif.
- 5) Le compte 275 « Dépôts et cautionnements versés » qui, là aussi, ne dispose pas de détail suffisant et ne correspond à aucune situation existante. Ainsi, la fiche « 1997ANT029 » d'un montant de 3 469,11 € peut faire l'objet d'une régularisation de sortie d'actif.
- 6) Des dépenses relatives à des travaux de voirie ont été imputées sur différentes natures. Ces dernières ont donc été transférées au compte 2151 « Réseaux de voirie », pour un montant de 1 349 726,04 €, afin de faire l'objet d'un transfert comptable complémentaire auprès de la Métropole Rouen Normandie.

L'ensemble de ces points donnera ainsi lieu à l'établissement d'un certificat administratif, permettant au comptable public de passer les écritures de régularisation d'ordre non budgétaire, par le biais du compte 193 « Autres différences sur réalisations d'immobilisations ».

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les régularisations d'actif comptable, tel qu'énumérées ci-dessus, par le biais d'un certificat administratif qui sera transmis à la Trésorerie Municipale ;
- D'autoriser Madame la Trésorière Municipale d'Elbeuf à procéder aux écritures comptables de sortie d'actif par le biais du compte 193 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale et signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,
- Considérant que, dans le cadre d'un contrôle opéré en lien avec la Trésorerie d'Elbeuf, il apparait que l'actif de la Ville comporte des actifs comptables devant faire l'objet d'un apurement,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- D'approuver les régularisations d'actif comptable, tel qu'énumérées ci-dessus, par le biais d'un certificat administratif qui sera transmis à la Trésorerie Municipale ;
- D'autoriser Madame la Trésorière Municipal d'Elbeuf à procéder aux écritures comptables de sortie d'actif par le biais du compte 193 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale et signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

### **INVENTAIRE COMPTABLE ET REGLES D'AMORTISSEMENT – AJOUT ET MODIFICATION DE DUREE D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET SES BUDGETS ANNEXES**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

Cette amélioration de la vision patrimoniale de la collectivité repose sur une meilleure prise en compte de la composition de son actif immobilisé. La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public.

Le Maire est chargé du recensement des biens et de leur identification par la tenue d'un inventaire. Le comptable, pour sa part, est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Une démarche forte de mise à jour de l'actif a débuté fin 2016 et se poursuit actuellement en lien avec les services de la Trésorerie d'Elbeuf. De plus des travaux de recensement physique de l'inventaire ont été engagés en concertation avec les différents services.

Il en ressort la nécessité d'actualiser la délibération n° 133/2013 du 20 septembre 2013, relative à la fixation des durées d'amortissement. Ainsi il apparait que :

- Les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sont modifiées, selon qu'elles financent :
  - o un bien mobilier ou des études (5 ans) ;
  - o un bien immobilier, installations ou des travaux d'infrastructures (10 ans) ;
- La nature 2128 « autres agencements et aménagements de terrains », concernant notamment les travaux sur les aires de jeux et de clôtures, doit être intégrée dans la liste des natures amortissables. Il est proposé d'amortir l'ensemble des biens présents à l'actif sur cette nature sur une durée de 10 ans.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au titre des mouvements d'actifs opérés sur l'exercice 2018.

Les règles de gestion applicables à tous les budgets sont inchangées et rappelées :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée) ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire « sans prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition et pour tous les budgets ;



- Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 610 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année ;

La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte est présentée ci-dessous.

Catégorie de biens amortis	Nature comptable	Durée proposée
Biens de faible valeur (< 610 euros)	Toutes	1 an
Frais d'élaboration, de modifications et révisions des documents d'urbanisme	202	2 ans
Frais d'études (non suivies de réalisation de travaux)	2031	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation de travaux)	2033	1 an
Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, matériels ou études	204	5 ans
Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers, installations ou travaux d'infrastructures	204	10 ans
Logiciels	2051	2 ans
Plantations	2121	10 ans
Aménagements et agencements de terrains	2128	10 ans
Immeubles productifs de revenus	2132	30 ans
Installations, agencements, aménagement de construction (dont ascenseurs, installations électriques, téléphoniques et chauffage)	2135	15 ans
Installations de voirie	2152	10 ans
Matériel roulant de voirie	21571	10 ans
Autres matériels et outillages de voirie	21578	10 ans
Installations, matériels et outillages techniques	2158	5 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
Véhicules	2182	5 ans
Matériel de bureau et informatique	2183	3 ans
Mobilier	2184	10 ans
Cheptel	2185	2 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans
Autres immobilisations corporelles (coffre-fort)	2188	20 ans

Le conseil municipal décide :

- D'adopter les modifications relatives aux méthodes d'amortissement telles que décrites ci-dessus ;
- De transmettre ces modifications à Madame la Trésorière Municipale d'Elbeuf pour mise en application ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale et signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,

- Vu la délibération en date du 20 septembre 2013, relative à la fixation des durées d'amortissement,
- Considérant que, dans le cadre de l'inventaire comptable et des règles d'amortissement, il convient de procéder à un ajout et à une modification de durée d'amortissement pour le Budget Principal,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- D'adopter les modifications relatives aux méthodes d'amortissement telles que décrites ci-dessus ;
- De transmettre ces modifications à Madame la Trésorière Municipale d'Elbeuf pour mise en application ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale et signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### CESSION D'UNE SALEUSE

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

La Commune a fait l'acquisition en 2011 d'une saleuse, destinée à remplacer une autre machine en panne. Pour des raisons techniques (dysfonctionnement du tapis et manque de stabilité à l'arrière du camion), son utilisation fut rendue très difficile, voire impossible.

La réparation du tapis s'avère beaucoup trop onéreuse, compte tenu de la vétusté du matériel.

Il est donc proposé que la Commune mette en vente cette saleuse au prix de 50 euros. Si aucune offre n'est formulée à ce prix dans un délai de 3 mois, celui-ci serait alors abaissé jusqu'à ce qu'une éventuelle offre soit formulée. Le cas échéant, la machine sera alors emmenée chez un ferrailleur.

La recette éventuelle issue de la vente sera imputée au budget principal de la Ville et la fiche immobilisation sera sortie de l'actif comptable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la mise en vente de la saleuse, selon différentes formes de publicité à savoir, le site internet de la commune, une annonce dans un journal local et une parution sur un site spécialisé dans l'achat/vente de matériels divers ;
- en cas de vente infructueuse, approuver le principe de mise aux recyclages du matériel précité.
- donne toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,
- Vu l'acquisition en 2011 d'une saleuse,
- Considérant que, pour des raisons techniques, son utilisation fut rendue très difficile, voire impossible,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- D'approuver la mise en vente de la saleuse, selon différentes formes de publicité à savoir, le site internet de la commune, une annonce dans un journal local et une parution sur un site spécialisé dans l'achat/vente de matériels divers ;

- Qu'en cas de vente infructueuse, approuver le principe de mise aux recyclages du matériel précité.
- De donner toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

### **CONTRAT ETUDIANT DE SAINT AUBIN**

#### **- ADAPTATION DU DISPOSITIF POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2018/2019**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 19 Octobre 2001, le Conseil Municipal a créé le Contrat Etudiant de Saint Aubin qui a été mis en place dès l'année universitaire 2002/2003.

Ce dispositif a subi quelques adaptations successives décidées par l'assemblée délibérante.

Ce dispositif se définit comme suit :

#### **A - Caractéristiques du demandeur**

Tout étudiant :

- habitant SAINT AUBIN LES ELBEUF depuis deux ans au moins,
- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
- inscrit dans une formation post-bac non rémunérée,
- bénéficiaire ou non d'une bourse de l'Etat,

#### **Quotient Familial**

- dont le quotient familial mensuel du foyer des parents (revenus de la famille) est inférieur à **750 €** ( $\{\text{revenu fiscal de référence}/12\} / \text{nombre de parts}$ ).

**Il est à noter que les salaires imposables annuels des étudiants ne sont plus pris en compte.**

#### **B - Limite d'âge**

- Moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire sauf pour étudiants en Doctorat (28 ans)
- Calcul du CESA = Besoin initial – (bourses Etat + forfait logement)
- 

#### **C - Besoin initial :**

Pour les demandes exprimées par les nouveaux bénéficiaires :

- **4.664 €** hébergement chez les parents et études effectuées à ELBEUF
- **5.764 €** hébergement chez les parents et études effectuées dans l'agglomération de ROUEN
- **6.521 €** hébergement individuel et études effectuées dans l'agglomération de ROUEN
- **8.506 €** études effectuées en Seine-Maritime et dans l'Eure, hors agglomération
- **9.385 €** études effectuées hors de l'ancienne région Haute-Normandie
- 

#### **D - Forfait logement :**

- 923 €/an pour un logement en appartement
- 461 €/an pour un logement en chambre universitaire

#### **E – Calcul du quotient familial :**

QF =  $\frac{\text{revenu imposable} + \text{ASF}/12}{\text{Nombre de parts}}$

#### **Quotient Familial**

Si le QF est supérieur ou égal à 750 € : le CESA sera égal à 0  
 Si le QF est compris entre 749 € et 642 € : le CESA sera de 25 %  
 Si le QF est compris entre 641 € et 535 € : le CESA sera de 50 %  
 Si le QF est inférieur ou égal à 534 € : le CESA sera de 100 %



**F – CESA Minimum : 500 €**

Attribué pour les cas particuliers suivants :

- RSA : un RSA au foyer (seule ressource)
- Chômage : les deux parents ou un seul si l'autre ne travaille pas
- Retraite : un des parents est retraité et l'autre n'a pas de ressource

**G – Redoublement**

Deux cas :

- L'étudiant a déjà eu un CESA - 30 %
- L'étudiant obtient son 1<sup>er</sup> CESA  
(À voir au cas par cas)

L'abattement de 30 % pour un étudiant redoublant sera appliqué sur le montant effectif de la bourse quand celle-ci atteint le plafond de 1.500 € et non plus sur le montant de la bourse auquel l'étudiant aurait pu prétendre.

**H – Enseignement au GRETA**

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

**I – Enseignement à domicile**

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

**J – Plafond et plancher**

Plafond : 1.500 €

Plancher : 500 €

**K – Reprise des études avant 26 ans**

- 30 % par an ⇒ considéré comme un redoublement (cas d'un 1<sup>er</sup> CESA)

L'ASF (Allocation Soutien Familial) doit être prise en compte dans le calcul du CESA

**L – Calcul des parts :**

2 parts pour parents ou personnes isolées

½ part pour chaque enfant

½ part supplémentaire pour un enfant handicapé

A partir du 3<sup>ème</sup> enfant, il faut compter 1 part fiscale.

**M – Détermination de l'aide financière**

Le montant du CESA est versé en 3 fois dans le courant de l'année universitaire :

- le 1<sup>er</sup> versement au début de l'année universitaire (octobre à décembre)
- le second versement, en février ou mars
- le troisième versement, au mois de mai

Au début du second trimestre et avant le troisième versement, un certificat d'assiduité ou de présence aux examens devra être fourni.

**N – Contrepartie**

En contrepartie de l'aide financière apportée, l'étudiant s'engage à faire les efforts nécessaires à la préparation de ses diplômes, mais également à être en contact avec la Mairie pour participer à des manifestations scolaires,

sociales et culturelles ou des actions humanitaires à hauteur de 9 heures au cours de l'année universitaire en cours.

### **O – Réciprocité Intercommunale**

Pour mémoire, une convention de partenariat est établie avec les communes de CLEON et d'ELBEUF.

Cette convention permet de retenir le critère de condition d'ancienneté de domicile requise pour permettre à l'une de ces communes, d'accorder ou de renouveler un contrat étudiant lorsque celui-ci change de lieu de résidence, dès lors que la durée totale de résidence sur plusieurs communes s'élève à 2 ans.

Dans ces conditions, il vous est demandé de bien vouloir approuver ces dispositions pour le CESA et d'autoriser M. le Maire à en faire application dès le mois de Septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 Octobre 2001 relative à la création d'un contrat étudiant de Saint Aubin ; délibération complétée par celles des 18 Octobre 2002, 19 Septembre 2003, 19 Mars 2004, 18 Mars 2005, 21 Avril 2006, 23 Mai 2007, 19 Septembre 2008, 20 Novembre 2009, 17 Septembre 2010, 1<sup>er</sup> Juillet 2011, 6 Juillet 2012, 5 juillet 2013, 10 juillet 2014, 17 juin 2015 et 30 juin 2016 et 29 juin 2017,
- Vu l'avis favorable émis par la Commission du pôle de « bien vivre ensemble à Saint Aubin » pour l'adaptation du Contrat Etudiant de SAINT AUBIN (année universitaire 2018/2019),
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de renouveler le dispositif pour l'année universitaire 2018/2019,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver le dispositif pour l'année universitaire 2018/2019,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

*Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif fonctionne correctement et une contrepartie est sollicitée auprès des jeunes concernés pour participer au repas des Aînés et au voyage annuel des Anciens.*

### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LE DISPOSITIF REG'ARTS 2018 / 2021**

Madame Françoise UNDERWOOD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du développement de l'activité culturelle sur le territoire de l'Agglomération Elbeuvienne, d'ELBEUF Boucle de Seine, un dispositif dénommé Reg'Arts a été mis en œuvre sur les territoires de différentes communes.

Aujourd'hui, les Villes de CAUDEBEC LES ELBEUF, CLEON, ORIVAL, LA LONDE, ELBEUF, SAINT AUBIN LES ELBEUF, SAINT PIERRE LES ELBEUF et TOURVILLE LA RIVIERE, souhaitent s'associer afin de poursuivre leur coopération pour assurer le maintien du réseau culturel toujours dénommé Reg'Arts.

Il est rappelé que ce dispositif vise à contribuer au développement artistique et culturel sur le territoire de la boucle de Seine d'ELBEUF en permettant à sa population d'accéder par des tarifs attractifs à une offre culturelle de qualité diversifiée.

Sur la base d'une complémentarité des interventions de chacun, il s'agit de créer une identité culturelle territoriale forte, de favoriser l'accès de tous à la pratique culturelle, et de développer le travail en réseau avec les structures professionnelles locales et des territoires voisins.

Pour ce faire, une convention est en cours d'élaboration avec pour objet de définir les modalités administratives et financières du partenariat entre les villes partenaires du réseau Reg'Arts.

Ce partenariat se fonde sur les axes suivants :

- La détermination concertée d'un cadre d'intervention et d'un contenu culturel, artistique et patrimonial de la programmation Reg'Arts ;
- La définition d'objectifs communs ;
- La définition des obligations de chaque partie.

Les modalités de partenariat se définissent comme suit :

#### 1. Objectifs du dispositif intercommunal Reg'Arts

Ce dispositif a pour objectif de proposer aux titulaires de la carte Reg'Arts, l'accès au tarif préférentiel Reg'Arts, à la programmation culturelle, artistique et patrimoniale proposée par les villes partenaires et structures culturelles du réseau Reg'Arts et à d'autres avantages culturels ponctuels.

Les communes partenaires s'engagent à mettre en place un tarif préférentiel Reg'Arts pour les manifestations entrant dans la programmation. Ce tarif correspondra au plus bas des tarifs publics individuels adultes pour ladite manifestation.

Le réseau de coopération culturelle Reg'Arts se compose des huit communes citées en préambule et de structures culturelles partenaires, établies sur le territoire de la région d'ELBEUF et dénommées « partenaires avantages ».

La programmation Reg'Arts fait apparaître les temps forts des saisons culturelles communales y compris les manifestations culturelles en accès gratuit, conformément au cadre d'intervention défini en concertation.

#### 2. Le tarif de vente de la carte Reg'Arts

Le tarif du prix de vente de la carte Reg'Arts est fixé, pour la durée d'une saison, et ce, en accord entre toutes les villes partenaires Reg'Arts, comme suit :

Tarif plein : 14 €                      Tarif réduit : 8 €

#### 3. La durée de la présente convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et vient à échéance le 31 août 2021 avec, à l'issue, une tacite reconduction d'un an.

Chacune des parties signataires se réserve le droit de résilier sa participation à la présente convention par lettre recommandée auprès du partenaire gestionnaire Reg'Arts avant le 15 juin de chaque année.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir approuver le dispositif de la carte Reg'Arts et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention évoquée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise UNDERWOOD, Adjointe au Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le dispositif Reg'Arts,

- Considérant que dans le cadre du développement de l'activité culturelle, il y a lieu de renouveler la convention pour le dispositif Reg'Arts,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver le renouvellement de la convention pour le dispositif Reg'Arts 2018 / 2019,

- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE L'ODYSSEE / ADAPTATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Madame Françoise UNDERWOOD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Le règlement intérieur encadre les conditions d'accès à la médiathèque, de consultation et de communication aux ressources documentaires, d'inscription et de prêts de documents. En effet, un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public.

La dernière remise à jour de ce document a été effectuée en 2005, lorsque la bibliothèque « Charles Brisson », sis au Parc Saint Rémy est devenue la médiathèque « L'Odyssée » à l'espace des Foudriots.

Aussi, il est rappelé que par délibération en date du 26 mai 2016, il a été accepté le projet de convention pour le Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2017, il a été décidé la modification du règlement intérieur de la Médiathèque l'Odyssée.

Malheureusement, la Médiathèque se trouve confrontée à un problème de restitution des documents mis à disposition du public avec un nombre important de documents empruntés non restitués.

Le règlement intérieur en vigueur n'est actuellement pas suffisamment précis pour permettre la mise en place de recouvrements sans réclamation possible.

Actuellement, l'article 6 se définit comme suit :

**Article 6 : les retards, pertes et détérioration**

*Les usagers sont personnellement responsables des documents consultés ou empruntés ainsi que du matériel mis à leur disposition. La consultation et l'emprunt des documents ainsi que l'utilisation des matériels par les usagers mineurs se font sous la responsabilité de leurs parents.*

*Les usagers pratiquant de façon systématique les retards pourront se voir exclus du prêt.*

*En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'utilisateur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de remplacement.*

*En cas de non restitution de documents ou de non remboursement de documents détériorés, l'utilisateur sera exclu du prêt et fera l'objet d'une procédure de recouvrement.*

Aussi, il convient d'adapter l'article 6 du règlement intérieur et ce, comme suit :

La procédure se définit comme suit :

Emission de 3 lettres de rappel ou courriels pour les deux premiers envois, le troisième courrier étant toujours sous forme papier :

- Une 1<sup>ère</sup> lettre, envoyée à l'utilisateur 7 jours après la date normale du retour
- Une 2<sup>ème</sup> lettre, envoyée 14 jours plus tard
- Une 3<sup>ème</sup> lettre, envoyée en R.A.R. 14 jours après la seconde qui indique à l'utilisateur qu'un titre de recette dont le montant est précisé en fonction des documents non restitués, sera adressé sous quinzaine à la trésorerie pour recouvrement.

Il est à noter que les autres articles ne sont pas modifiés.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver la modification du règlement intérieur de la Médiathèque,
- fixer les frais d'envoi en recommandé à la somme de 10 € / pli adressé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement évoqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Françoise UNDERWOOD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le règlement intérieur daté de 2005,

- Vu la délibération en date du 26 mai 2016, relative à la convention pour le Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien,

- Vu la délibération en date du 28 septembre 2017, relative à la modification du règlement intérieur de la Médiathèque L'Odyssee,

- Considérant que, de ce fait, il y a lieu d'adapter la délibération en date du 28 septembre 2017 relative au règlement intérieur de la Médiathèque L'Odyssee,

#### DECIDE A L'UNANIMITE:

- d'adapter la délibération en date du 28 septembre 2017, relative au règlement intérieur de la Médiathèque L'Odyssee,

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision,

*Monsieur le Maire estime qu'il est regrettable de mettre en place un tel dispositif. Mais il faut bien, pour régulariser des situations incongrues.*

#### **ADHESION AU SERVICE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION CDG76**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Le Conseil municipal,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en ses articles 6 et 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment en son article 106,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment en son article 5,



Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Seine-Maritime comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la convention adoptée par le conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-Maritime, et qui a été adressée à l'ensemble des collectivités affiliées,

Entendu le rapport de M. le Maire exposant que le centre de gestion s'est vu confier par l'Etat, à sa demande, l'expérimentation, jusqu'en novembre 2020, dans le département de la Seine-Maritime de la médiation préalable obligatoire pour sept catégories de litiges pouvant opposer un fonctionnaire territorial à son employeur, que le recours à cette procédure devrait désengorger les juridictions administratives, éviter la cristallisation des conflits et alléger les coûts pour les parties,

Considérant que les collectivités et établissements affiliés ou non affiliés au centre de gestion et intéressés par cette expérimentation concernant les litiges susceptibles de se produire avec leurs agents, doivent avoir impérativement conventionné avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018,

Décide:

- d'approuver la convention ci-annexée par laquelle la collectivité s'engage à soumettre ses litiges relevant du décret du 16 février 2018 susvisé à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le centre de gestion ;
- d'autoriser le maire à signer cette convention, ainsi que tous documents y afférent ;
- de prévoir les crédits nécessaires afin de rémunérer, en cas de litige relevant du cadre réglementaire de la médiation préalable obligatoire, la mission au tarif pour chaque prestation prévu à l'article 5 (tarif de la prestation fixé à 180 € pour les collectivités affiliées).

### **CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 22 RUE ANATOLE FRANCE (PARCELLE AM N°124 D'UNE CONTENANCE DE 610 M<sup>2</sup>)**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

La Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF est propriétaire de l'immeuble sis 22 rue Anatole FRANCE (parcelle AM n°124 d'une contenance de 610 m<sup>2</sup>) qui est inoccupé et qui est classé dans le domaine privé de la Commune.

Par courrier en date du 30 mai 2018, Monsieur Gaël OLIVIER et Madame Céline LEMARIE, domiciliés à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410), ont souhaité acquérir l'immeuble précité.

Après négociation à l'amiable, le prix de vente de l'immeuble a été fixé à 100.000 €, et ce, conformément à l'estimation de la valeur vénale qui a été réalisé par les services de la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime.

De ce fait, il vous est proposé de bien vouloir accepter de vendre le bien sis 22 rue Anatole FRANCE (parcelle AM n°124 d'une contenance de 610 m<sup>2</sup>) et ce, à Monsieur OLIVIER et Madame LEMARIE et / ou à une Société Civile Immobilière qui serait éventuellement créée pour assurer le portage de ce bien.

Monsieur le Maire ou un Maire-Adjoint sera autorisé à signer l'acte notarié en fonction des disponibilités de chacun et les services de Maître Gilles TETARD seront sollicités pour rédiger l'acte et défendre les intérêts de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et rapporteur du dossier, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis émis par le service des domaines,

Vu la proposition de Monsieur OLIVIER et Madame LEMARIE qui proposent d'acquérir le bien précité sur la base d'un prix de vente de 100.000 €,

Considérant qu'il vous est proposé de bien vouloir céder le bien situé 22 rue Anatole FRANCE,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'accepter la cession du bien situé 22 rue Anatole FRANCE sur la base d'un prix de vente de 100.000 €,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint au Maire, en fonction des disponibilités de chacun à intervenir pour signer l'acte de cession et tout document nécessaire à la mise en application de cette décision municipale.

**CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 12 RUE RASPAIL (PARCELLE AL N°101 D'UNE CONTENANCE DE 476 M<sup>2</sup>)**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

La Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF est propriétaire de l'immeuble sis 12 rue RASPAIL (parcelle AL n°101 d'une contenance de 476 m<sup>2</sup>) qui est inoccupé et qui est classé dans le domaine privé de la Commune.

Une publicité a été faite sur le site « Le Bon Coin » du 30 avril au 7 juin 2018, afin d'avoir un panel de candidats.

Huit visites ont été organisées avec les personnes les plus intéressées. A la fin de la consultation, il a été enregistré une offre sur la base d'un montant de 160.000 €, apparaissant comme la plus intéressante pour la Commune.

Cette offre est inférieure à l'estimation de la valeur vénale en date du 23 février 2018 qui a été réalisée par les services de la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime. Cet avis n'étant pas obligatoire, il a été convenu d'accepter une offre plus basse au regard de l'état du bien qui nécessite d'importants travaux. En effet, la dégradation de l'immeuble, présentant trois points d'humidité identifiés avec salpêtre, résulterait d'un défaut d'étanchéité des joints de briques devenus poreux. Aussi, une évaluation des travaux a été réalisée par un artisan spécialiste et s'élève à 42.504.00 euros.

Par courrier en date du 23 mai 2018, Monsieur ou Madame Fabien CITERNE, domiciliés à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410), ont souhaité acquérir l'immeuble précité.

De ce fait, il vous est proposé de bien vouloir accepter de vendre le bien sis 12 rue RASPAIL (parcelle AL n°101 d'une contenance de 476 m<sup>2</sup>) et ce, à Monsieur ou Madame CITERNE et / ou à une Société Civile Immobilière qui serait éventuellement créée pour assurer le portage de ce bien.

Monsieur le Maire ou un Maire-Adjoint sera autorisé à signer l'acte notarié en fonction des disponibilités de chacun et les services de Maître Gilles TETARD seront sollicités pour rédiger l'acte et défendre les intérêts de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'offre de Madame et / ou Monsieur CITERNE, en date du 23 mai 2018,
- Vu l'estimation de la valeur vénale réalisée par les Services de la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime,
- Considérant que ce bien est inoccupé et est classé dans le domaine privé de la Commune,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'accepter de vendre le bien sis 12 rue Raspail (parcelle AL n°101 d'une contenance de 476 m<sup>2</sup>) et ce, à Monsieur et Madame CITERNE et / ou à une Société Civile Immobilière qui serait éventuellement créée pour assurer le portage de ce bien,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer tous les documents inhérents à cette décision,

**CESSION DE LA PARCELLE AO N°424 / MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2016**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 septembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé de céder à Monsieur et Madame GAILLARD, la parcelle cadastrée sous le n°AO 424 d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> sur la base de la somme de 1.348,36 € hors frais notariés et d'enregistrement aux hypothèques.

Il est à noter que ce terrain est situé en zone bleue au regard du PPRI de la Seine.

Par ailleurs et dans la mesure où l'antériorité de l'avis des domaines étant supérieur à une année, il est apparu indispensable de solliciter un nouvel avis préalablement avant la décision du Conseil Municipal.

Aujourd'hui, l'offre d'achat est conforme à l'avis émis par le service des domaines le 22 juin 2018.

Il vous est donc proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire, en fonction des disponibilités de chacun à intervenir pour signer l'acte de cession et tout document nécessaire à la mise en application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 relative à la cession de la parcelle AO n°424,
- Vu l'avis émis par le service des domaines,
- Vu l'offre présentée par Monsieur et Madame GAILLARD,
- Considérant qu'il convient de céder la parcelle AO n°424,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de céder la parcelle AO n°424, selon les modalités définies ci-dessus, à Monsieur et Madame GAILLARD,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

**CESSION DE LA PARCELLE BD N°009 / MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 29 MARS 2018**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé de céder à la société DESJARDINS, la parcelle cadastrée sous le n°BD 009 d'une superficie de 84 m<sup>2</sup> sur la base de la somme de l'Euro symbolique hors frais notariés et d'enregistrement aux hypothèques.

Par ailleurs et dans la mesure où il convient de solliciter l'avis des domaines, y compris pour une vente à l'Euro symbolique, il est apparu indispensable de solliciter un nouvel avis préalablement avant la décision du Conseil Municipal.

Aujourd'hui, l'offre d'achat est conforme à l'avis émis par le service des domaines le 22 juin 2018.

Il vous est donc proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire, en fonction des disponibilités de chacun à intervenir pour signer l'acte de cession et tout document nécessaire à la mise en application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération en date du 29 mars 2018 relative à la cession de la parcelle BD n°009,
- Vu l'avis émis par le service des domaines,
- Vu l'offre présentée par la société DESJARDINS,
- Considérant qu'il convient de céder la parcelle BD n°009,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de céder la parcelle BD n°009, selon les modalités définies ci-dessus, à la société DESJARDINS,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

**CESSION DE LA PARCELLE AK N°359 / MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 29 MARS 2018**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé de céder à Madame Stéphanie VULSON, la parcelle cadastrée sous le n°AK 359 sur la base de la somme de 20.000 € hors frais notariés et d'enregistrement aux hypothèques.

Par ailleurs, il est apparu indispensable de solliciter un nouvel avis préalablement avant la décision du Conseil Municipal.

Aujourd'hui, l'offre d'achat est conforme à l'avis émis par le service des domaines le 22 juin 2018.

Il vous est donc proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire, en fonction des disponibilités de chacun à intervenir pour signer l'acte de cession et tout document nécessaire à la mise en application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération en date du 29 mars 2018 relative à la cession de la parcelle AK n°359,
- Vu l'avis émis par le service des domaines,
- Vu l'offre présentée par Madame VULSON,
- Considérant qu'il convient de céder la parcelle AK n°359,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de céder la parcelle AK n°359, selon les modalités définies ci-dessus, à Madame VULSON,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

**CESSION / ECHANGE D'UNE PARCELLE SISE 90 RUE ARISTIDE BRIAND / MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé de céder et d'échanger à Madame Edwige DORLEANS, la parcelle sise 90 rue Aristide BRIAND.



Par ailleurs et dans la mesure où il convient de solliciter l'avis des domaines, y compris pour un échange sans soulte, il est apparu indispensable de solliciter un nouvel avis préalablement avant la décision du Conseil Municipal.

Aujourd'hui, l'offre d'achat est conforme à l'avis émis par le service des domaines le 22 juin 2018.

Il vous est donc proposé de bien vouloir accepter cette cession selon les modalités définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire, en fonction des disponibilités de chacun à intervenir pour signer l'acte de cession et tout document nécessaire à la mise en application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération en date du 28 septembre 2017 relative à la cession / échange d'une parcelle sise 90 rue Aristide BRIAND,
- Vu l'avis émis par le service des domaines,
- Vu l'offre présentée par Madame DORLEANS,
- Considérant qu'il convient de céder / échanger la parcelle sise 90 rue Aristide BRIAND,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de céder / échanger la parcelle sise 90 rue Aristide BRIAND, selon les modalités définies ci-dessus, à Madame DORLEANS,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

**CESSION D'UNE PARTIE DES TERRAINS (PARCELLES AM N°389, 390, 395 ET 241), SITUES RUE GANTOIS / MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 15 DECEMBRE 2016**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé de céder à la société DOMITYS AEGIDE, les parcelles cadastrées sous le n°AM 389, 390, 395 et 241 sur la base de la somme de 500.000 € HT, soit 600.000 € TTC, hors frais notariés et d'enregistrement aux hypothèques, pour réaliser une résidence seniors services, rue Gantois, composée de 117 appartements, d'une surface plancher minimum de 7.000 m<sup>2</sup> et d'un pool de services au rez-de-chaussée d'environ 850 m<sup>2</sup> de surface utile.

Compte tenu de l'existence des bâtiments sur le site, la société DOMITYS AEGIDE s'est également engagée à assurer la réalisation des démolitions à hauteur de 400.000 € HT.

L'Établissement Public Foncier de Normandie a été sollicité par la Ville, dans le cadre des fonds friches pour entreprendre les travaux de démolition de tous les bâtiments existants sur le site, à l'exception de la tour avec le réservoir incendie.

Comme le prévoyait déjà la délibération de Conseil Municipal du 15 Décembre 2016, il convient de modifier le prix de l'acte authentique à concurrence du coût effectif de la démolition des bâtiments situées dans le

périmètre qui sera acquis par la société DOMITYS AEGIDE, s'élève à la somme de 123.660,13 € HT, soit 148.392,15 € TTC.

Par conséquent, le prix de vente de l'emprise foncière dédiée à la résidence seniors services s'établit comme suit :

Prix de vente de l'emprise foncière	500.000,00 € HT
Intégration des frais de démolition dans le prix de vente	<u>123.660,13 € HT</u>
	623.660,13 € HT
soit	748.392,15 € TTC

Le calcul de l'indemnité d'immobilisation reste fixé à 10 % du prix de vente déterminé initialement à 500.000 € HT.

Il vous est proposé de bien vouloir approuver la proposition de vente de l'emprise foncière dédiée pour la résidence seniors services au prix mentionné ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette décision municipale.

Par ailleurs, il est apparu indispensable de solliciter un nouvel avis préalablement avant la décision du Conseil Municipal du 28 juin 2018.

Aujourd'hui, l'offre d'achat est conforme à l'avis émis par le service des domaines le 22 juin 2018.

Il vous est donc proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire, en fonction des disponibilités de chacun à intervenir pour signer l'acte de cession et tout document nécessaire à la mise en application de cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 relative à la cession d'une partie des terrains (parcelles AM n°389, 390, 395 et 241), situés rue Gantois,
- Vu l'avis émis par le service des domaines,
- Considérant qu'il convient de céder une partie des terrains (parcelles AM 389, 390, 395 et 241),

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de céder une partie des terrains (parcelles AM n°389, 390, 395 et 241), selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

**RACHAT A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE DES PARCELLES AM 424, 429, 435**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 18 mai 2017, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé de solliciter l'Établissement Public Foncier de Normandie pour assurer la résorption d'une friche sur le site de

Diffusion n° 1, rue GANTOIS et ce, conformément aux dispositions de la convention établie entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de Normandie.

L'objectif de cette démarche a consisté en la démolition de l'ensemble des bâtiments existants à l'exception du réservoir de défense incendie de l'entreprise ayant exercé une activité professionnelle sur le site précité.

En effet, un projet de résidence seniors services sera construit sur ce site ; projet comprenant 117 appartements, des locaux de services d'environ 7.000 m<sup>2</sup>, une cuisine, une restauration, des locaux de bien-être, un bar, une piscine et un solarium.

Dans ce cadre et compte tenu des dispositions définies dans la convention cadre, la Ville s'engage à racheter l'emprise foncière du site en cours de déconstruction sur la base du prix de cession correspondant à l'Euro symbolique. Il est à noter que la surface de l'emprise foncière rachetée à l'Établissement Public Foncier de Normandie par le projet de la société DOMITYS AEGIDE d'une surface de 8.298 m<sup>2</sup>.

De plus, la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF devra également régler les frais de notaire en sus liés à cet acte de cession.

Le prix de vente global des parcelles cadastrées section AM numéros 424, 429, 435 s'élève à 174.976,39 € TTC, se décomposant de la manière suivante : 6.976,39 € HT, auquel vient s'ajouter la TVA sur prix au taux de 20 %, soit 168.000 €. Observation étant ici faite, que la TVA s'applique sur la valeur vénale du bien, soit sur 840.000 €, valeur déterminée par un avis de France Domaine du 25 juin dernier.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir racheter à l'Établissement Public Foncier de Normandie l'emprise foncière dédiée à la résidence seniors services précitée, au prix mentionné ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession, ainsi que les modalités visant à l'application de cette décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération en date du 18 mai 2017 relative à la sollicitation de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour assurer la résorption d'une friche sur le site DI,
- Vu l'avis émis par le service des domaines en date du 25 juin 2018,
- Considérant qu'il convient de racheter à l'Établissement Public Foncier de Normandie les parcelles AM 424, 429, 435,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de racheter à l'Établissement Public Foncier de Normandie les parcelles AM n°424, 429, 435, selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

**TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « L'ESCAPADE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018 / 2019**  
**/ ADAPTATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2018**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 31 mai 2018, le Conseil Municipal a décidé de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs « L'Escapade » pour l'année scolaire 2018/2019.

Cependant, l'an passé les tarifs extérieurs ont été modifiés afin de faire supporter aux familles qui ne sont pas domiciliées à SAINT AUBIN LES ELBEUF, le coût réel de fonctionnement de la structure, soit 35 € / journée (repas compris).

Sur les différentes sessions nous n'avons reçu **aucun enfant** de l'extérieur, alors qu'il y avait de la demande mais également des places sur l'Accueil de Loisirs. Par contre, d'autres sollicitations ont été exprimées et ce, comme suit :

- Les grands parents Saint Aubinois disponibles accueillant leurs petits enfants pour l'été ou d'autres vacances,
- Les commerçants et artisans de la commune mais qui ne résident pas sur Saint Aubin,

La présence de quelques enfants en plus ne nécessite pas de recruter plus d'animateurs.

**Bien évidemment la priorité est laissée aux Saint Aubinois au moment des inscriptions.**

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accueillir les enfants placés chez les grands-parents pour l'été ou d'autres vacances, ainsi que les enfants des commerçants de la Commune ne résidant pas à SAINT AUBIN LES ELBEUF.

**Les tarifs se définissent comme suit :**

<b>TARIFS PAR ENFANT 2018 / 2019</b>	<b>Demi- Journée</b>	<b>Demi-Journée avec repas</b>	<b>Journée avec repas</b>	<b>Journée avec repas du Soir</b>	<b>Repas</b>
Enfant hors commune	7 euros	12,50 euros	19,50 euros	25 euros	5,50 euros

Il est à noter que le pôle « bien vivre ensemble à Saint Aubin » du 5 juin 2018 a émis un avis favorable à cette proposition.

Il vous est donc proposé d'intervenir dans ce sens et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le décret n° 2000 672 du 19 Juillet 2000 relatif à l'encadrement de la tarification des cantines et restaurants scolaires,

- Vu le décret n° 2006.753 du 29 Juin 2006 abrogeant l'encadrement des prix des cantines pour les élèves de l'enseignement public,

- Vu la délibération en date du 31 mai 2018, relative au tarif de l'accueil de loisirs « L'Escapade » pour l'année scolaire 2018/2019,
- Considérant qu'il convient d'apporter une adaptation complémentaire à la délibération en date du 31 mai 2018,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver les propositions exposées ci-dessus, relatives à la tarification de l'accueil de loisirs « L'Escapade » ainsi que la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs. Les dates de mise en application de ces modifications tarifaires sont définies ci-dessus.
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- d'affecter le produit de la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'accueil de Loisirs « L'Escapade », au chapitre 70.

**TARIFS DES REPAS DES CANTINES SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 / ADAPTATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2018**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 31 mai 2018, il a été décidé de fixer les tarifs des repas des cantines scolaires pour l'année scolaire 2018/2019.

Il convient d'adapter cette délibération afin de prendre en compte la création par l'Education Nationale des classes ULIS et UPE2A, créées sur le territoire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, à la rentrée scolaire 2018/2019.

En effet, les élèves intégrant ces classes ne sont pas forcément domiciliés en la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF et il apparaît nécessaire de modifier les tarifs des cantines, dans la mesure où les enfants sont domiciliés dans différentes Communes de l'ancienne Agglomération Elbeuvienne.

Ainsi, il convient d'adapter la délibération afin que ces enfants puissent bénéficier du même tarif que les enfants domiciliés sur la Commune SAINT AUBIN LES ELBEUF.

	Prix d'un repas année scolaire 2017/2018	Prix d'un repas année scolaire 2018/2019
Repas servi à un enfant domicilié à St Aubin Lès Elbeuf et élève des classes <b>ULIS et UPE2A</b>	3,50 €/repas	3,60 €/repas

Il vous est donc proposé d'intervenir dans ce sens et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2000 672 du 19 Juillet 2000 relatif à l'encadrement de la tarification des cantines et restaurants scolaires,
- Vu le décret n° 2006.753 du 29 Juin 2006 abrogeant l'encadrement des prix des cantines pour les élèves de l'enseignement public,
- Considérant qu'au titre de la future année scolaire 2018 / 2019, il y a lieu de modifier, à compter du début du mois de juillet 2018 (selon les dates fixées ci-dessus), la tarification en vigueur pour les repas des cantines scolaires,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver les propositions exposées ci-dessus, relatives à la tarification des repas dans les cantines scolaires de la Ville. La date de mise en application de ces modifications tarifaires est définie ci-dessus.
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- d'affecter le produit des recettes des cantines au chapitre 70 du Budget Principal de la Ville.

**DESFFECTATION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (PARCELLE AM 124, 22 RUE ANATOLE FRANCE)**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, Maître Gilles TETARD, Notaire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF dont l'office notarial est situé à GRAND COURONNE, a souhaité, avant de préparer la rédaction du compromis de vente, que la constatation de la désaffectation de cette habitation située 22 rue Anatole France soit réalisée préalablement à la mise en œuvre de l'aliénation précitée.

En effet, cette habitation n'est plus utilisée.

Dans la mesure où ce bien n'est plus occupé et qu'un constat de désaffectation a été établi pour faire cesser l'utilisation du bien dans le domaine public, il vous est proposé d'approuver la désaffectation de ce bien du domaine public communal et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tous documents afférents à cette désaffectation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Considérant, que conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, il convient, avant de préparer la rédaction du compromis de vente, que la constatation de la désaffectation de ce bien soit réalisée préalablement à la mise en œuvre de l'aliénation précitée,
- Considérant que dans la mesure où ce bien n'est plus occupé et qu'un constat de désaffectation a été établi pour faire cesser l'utilisation du bien, il y a lieu de le désaffecter de son usage,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver la désaffectation de ce bien de son utilisation et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tous documents inhérents à cette désaffectation,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**DECLASSEMENT D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (PARCELLE AM 124, 22 RUE ANATOLE FRANCE)**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la vente du bien sis sur la parcelle AM 124, 22 rue Anatole France, une procédure de désaffectation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.2141.2 du code général de la propriété des personnes publiques et ce, par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018.

A cet égard, il convient également dans le respect des règles de droit commun applicables en matière de domanialité publique de procéder au déclassement du domaine public de cette propriété et ce, pour permettre son aliénation.

Par conséquent et dans la mesure où cette habitation n'est plus affectée à l'usage public, il y a lieu de la déclasser du domaine public.

Il vous est donc proposé d'intervenir dans ce sens et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint au Maire à signer tous les documents nécessaires à la constatation de ce déclassement du domaine public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les dispositions de l'article L.2141.2 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération du 28 juin 2018 relative à la désaffectation du bien de son usage,
- Considérant qu'à cet égard, il convient également dans le respect des règles de droit commun applicables en matière de domanialité publique de procéder au déclassement du domaine public de cette propriété et ce, pour permettre son aliénation,
- Considérant que ce bien était utilisé comme maison du gardien du stade,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de déclasser du domaine public cette propriété dans la mesure où elle n'est plus affectée à l'usage public,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à la constatation de ce déclassement du domaine public et à l'application de cette décision municipale.

**CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SUR LA 2EME TRANCHE DU SITE ABX / CESSION DES EMPRISES FONCIERES CONCERNEES A LA SOCIETE ANONYME LOGEAL IMMOBILIERE / MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 AVRIL 2015**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé au Conseil Municipal, que par délibération en date du 16 avril 2015, il a été décidé de fixer le prix de vente de l'emprise foncière proposée à la Société Anonyme LOGEAL IMMOBILIERE la somme de 380.000 € net vendeur pour un terrain libéré de toutes contraintes de sol.

L'emprise foncière des ilots initialement définis se décompose ainsi :

<b>Ilot</b>	<b>Superficie</b>	<b>Parcelles concernées</b>
Est	2.882 m <sup>2</sup>	AD n°310 (pour partie)
Ouest	3.952 m <sup>2</sup>	AD n°312 (pour partie)
<b>TOTAL</b>	<b>6.834 m<sup>2</sup></b>	

Compte tenu des difficultés enregistrées par le bailleur social pour assurer la commercialisation des logements en accession social et dans la mesure où le projet développé est arrivé à maturité ; d'autant plus que le bailleur a effectué une consultation d'entreprises pour réaliser la totalité des logements envisagés (un immeuble avec 31 logements locatifs sociaux et 28 pavillons individuels dont 10 en accessions libres et 18 en accession sociale de type PSLA).

Aussi, il a été convenu entre le bailleur social et la Ville de modifier le périmètre de commercialisation du projet afin de permettre l'engagement des travaux de construction de l'immeuble de 31 logements locatifs sociaux (tranche ferme), de créer des tranches conditionnelles et ce, comme suit :

- Une tranche conditionnelle n°1 de 12 logements de type PLSA
- Une tranche conditionnelle n°2 de 6 logements de type PLSA
- Une tranche conditionnelle n°2 du type PLSA
- Une tranche conditionnelle n°3 de 5 logements en accession directe et de 5 logements en accession sociale

Dans ces conditions et compte tenu de nouveau découpage envisagé, il y a lieu de modifier le prix de vente de terrain sur le base suivante :

Tranche ferme :	100.641,80 €
Tranche conditionnelle n°1 :	171.604,15 €
Tranche conditionnelle n°2 :	49.732,60 €
Tranche conditionnelle n°3 :	<u>58.021,45 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>380.000,00 €</b>

Il vous est donc proposé de bien vouloir accepter cette modification de la répartition du prix de vente de l'emprise foncière mentionnée ci-dessus et ce, pour tenir compte des difficultés rencontrées pour assurer la commercialisation du projet et d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjointe au Maire, en fonction des disponibilités des uns et des autres, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Patricia MATARD, Adjointe au Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération de Conseil Municipal en date du 16 Avril 2015, relative au prix de vente de l'emprise foncière proposée à la Société Anonyme LOGEAL IMMOBILIERE,
- Considérant les difficultés enregistrées par le bailleur social pour assurer la commercialisation des logements en accession sociale,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver la modification de la répartition du prix de vente de l'emprise foncière mentionnée ci-dessus et ce, pour tenir compte des difficultés rencontrées pour assurer la commercialisation du projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjointe au Maire, en fonction des disponibilités des uns et des autres, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**CESSION DU LOT C8 DU SITE ABX AU PROFIT DE MME NATHALIE MENDHI**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibération en date du 8 novembre 2017, il a été décidé de céder les emprises foncières des îlots C et D de l'ancienne friche ABX, sise rue de la Marne à SAINT AUBIN LES ELBEUF et ce, au profit de Monsieur Benoit MORISSE, 2 rue de la Forge Féret à BOOS (76520).

En date du 10 novembre 2017, les deux compromis de vente ont été conclus avec l'acquéreur.

Par ailleurs et compte tenu de la clause de substitution totale ou partielle des lots à bâtir qui été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, puis rappelé par délibération en date du 15 décembre 2016, il convient de formaliser la vente par le biais d'un acte de cession qui devra être signé par l'acquéreur et la Ville dans le cadre de la poursuite de cette commercialisation.

Il s'agit du lot C8, parcelle référencée AD 381 au prix de 36.000 € HT, qui sera cédé à Mme Nathalie MENDHI, qui est domiciliée à GRAND QUEVILLY.

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir céder le lot C8, selon les modalités définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le projet de reconversion de l'ancienne friche ABX sise rue de la Marne à SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu la délibération en date du 23 novembre 2012 relative à la cession d'une partie du site ABX (îlots A, B, C et D), à la fixation du prix de vente des biens, à la signature d'un compromis de vente et d'un acte notarié,
- Vu la délibération en date du 10 décembre 2015, relative à la cession des îlots C et D du site ABX,
- Vu la délibération en date du 31 mars 2016, relative à la cession des îlots C et D du site ABX,

- Vu l'avis émis par le service des domaines,
- Vu l'offre présentée par Monsieur Benoît MORISSE en date du 12 novembre 2015 pour la création de 4 lots à bâtir sur l'îlot D,
- Vu l'offre présentée par Monsieur Benoît MORISSE en date du 10 décembre 2015 pour la création de 6 îlots à bâtir sur l'îlot C,
- Vu la délibération en date du 8 novembre 2017, relative aux cessions des îlots C et D du site ABX / Modification des délibérations du conseil municipal des 10 décembre 2015, 31 mars 2016 et 15 décembre 2016
- Vu les signatures en date du 10 novembre 2017, des deux compromis de vente,
- Considérant qu'il convient de formaliser la vente par le biais d'un acte de cession qui devra être signé par l'acquéreur et la Ville dans le cadre de la poursuite de cette commercialisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de céder le lot C8, selon les modalités définies ci-dessus, à Madame Nathalie MENDHI,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

**CESSION DU LOT C7 DU SITE ABX AU PROFIT DE LA SCI « RM »/MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2018**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé au Conseil Municipal que, par délibération en date du 8 novembre 2017, il a été décidé de céder les emprises foncières des îlots C et D de l'ancienne friche ABX, sise rue de la Marne à SAINT AUBIN LES ELBEUF et ce, au profit de Monsieur Benoit MORISSE, 2 rue de la Forge Féret à BOOS (76520).

En date du 10 novembre 2017, les deux compromis de vente ont été conclus avec l'acquéreur.

Par ailleurs et compte tenu de la clause de substitution totale ou partielle des lots à bâtir qui été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, puis rappelé par délibération en date du 15 décembre 2016, il convient de formaliser la vente par le biais d'un acte de cession qui devra être signé par l'acquéreur et la Ville dans le cadre de la poursuite de cette commercialisation.

Il est rappelé que, par délibération en date du 18 janvier 2018, il a été décidé de céder au profit de Monsieur et Madame MARAL le lot C7 du site ABX.

Or, Monsieur Benoît MORISSE nous a informés en date du 23 mai 2018, que les époux MARAL ont décidé de se substituer au profit de la SCI IDEM.

Enfin, aujourd'hui, Monsieur MORISSE a communiqué que la substitution se fait au profit de la SCI RM. Il s'agit du lot C7, parcelle référencée AD 380 au prix de 36.000 € HT, qui sera cédé à la SCI RM.

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir céder le lot C7, selon les modalités définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le projet de reconversion de l'ancienne friche ABX sise rue de la Marne à SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu la délibération en date du 23 novembre 2012 relative à la cession d'une partie du site ABX (îlots A, B, C et D), à la fixation du prix de vente des biens, à la signature d'un compromis de vente et d'un acte notarié,
- Vu la délibération en date du 10 décembre 2015, relative à la cession des îlots C et D du site ABX,
- Vu la délibération en date du 31 mars 2016, relative à la cession des îlots C et D du site ABX,
- Vu l'avis émis par le service des domaines,
- Vu l'offre présentée par Monsieur Benoît MORISSE en date du 12 novembre 2015 pour la création de 4 lots à bâtir sur l'îlot D,
- Vu l'offre présentée par Monsieur Benoît MORISSE en date du 10 décembre 2015 pour la création de 6 îlots à bâtir sur l'îlot C,
- Vu la délibération en date du 8 novembre 2017, relative aux cessions des îlots C et D du site ABX / Modification des délibérations du conseil municipal des 10 décembre 2015, 31 mars 2016 et 15 décembre 2016,
- Vu les signatures en date du 10 novembre 2017, des deux compromis de vente,
- Vu la délibération en date du 18 janvier 2018, relative à la cession au profit de Monsieur et Madame MARAL du lot C7 du site ABX.
- Vu la délibération en date du 31 mai 2018, relative à la cession au profit de la SCI « IDEM » du lot C7 du site ABX.
- Considérant qu'il convient de formaliser la vente par le biais d'un acte de cession qui devra être signé par l'acquéreur et la Ville dans le cadre de la poursuite de cette commercialisation,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de céder le lot C7, selon les modalités définies ci-dessus, à la SCI « RM »,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à signer le compromis de vente pour chaque îlot et ensuite un acte notarié,

**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE AU SAINT AUBIN FOOTBALL CLUB**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Le Saint Aubin Football Club doit se séparer de son unique collaborateur qui entraîne les équipes de football.

Une rupture négociée est intervenue. Cependant, les indemnités de chômage à verser à la personne licenciée sont plus importantes que celles mentionnées dans le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2018.

De ce fait, cette association envisage de solliciter un prêt bancaire d'un montant de 12.000 € à rembourser sur 5 années.

Il convient de rappeler qu'une convention d'objectif a été conclue avec cette association le 2 janvier 2018.

Par conséquent et dans le cadre du soutien apporté à ce club sportif, la Municipalité propose d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée et le montant du contrat de prêt précité.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accorder cette garantie d'emprunt au Saint Aubin Football Club et d'autoriser Monsieur le Maire à cosigner le contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF et le Saint Aubin Football Club le 2 janvier 2018,
- Considérant que dans le cadre du soutien apporté par la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF au club de football de SAINT AUBIN LES ELBEUF, il y a lieu de garantir le prêt bancaire mentionné ci-dessous au d'accepter une caution bancaire en fonction des prescriptions proposées par la Banque précitée,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de garantir le prêt bancaire sollicité par le club précité ou d'accorder une caution bancaire au profit du club de football précité du Crédit Agricole de Normandie,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint au Maire, en fonction des disponibilités de chacune à intervenir pour signer la garantie d'emprunt ou la caution bancaire envisagée et tout document nécessaire à la mise en application de cette décision municipale,

*A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, décide de clore la présente séance à 19 h 40 minutes.*

-----